

REGLEMENT INTERIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION POUR LE
RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITES DANS LA DISCIPLINE
SCIENCES DE GESTION ET DU MANAGEMENT

ANNEE 2023-2024

Le jury du concours,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment l'article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2023 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans la disciplines sciences de gestion et de management pour le concours national d'agrégation pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2023 portant nomination du président du jury du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités dans la discipline sciences de gestion et du management ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 portant nomination des membres du jury du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités de sciences de gestion et du management pour l'année 2023 ;

Arrête :

ARTICLE 1er – Séance d’ouverture. - La séance d’ouverture du concours a lieu le jeudi 14 septembre 2023, à 11h heures, à la Maison des Sciences de Gestion, université Paris-Panthéon-Assas, 1 rue Guy de la Brosse, 75005 Paris. Le jury y présente le concours aux candidats et répond à leurs questions.

ARTICLE 2 – Lieu des épreuves. - Chacune des épreuves a lieu à la Maison des Sciences de Gestion, université Paris-Panthéon-Assas, 1 rue Guy de la Brosse, 75005 Paris. L’indication de la salle d’audition sera portée à la connaissance des candidats sur le site du ministère et dans les locaux du concours. Le tirage des sujets et la préparation des leçons en loge ont lieu au même endroit, à des heures qui seront indiquées sur les calendriers qui seront mis en ligne sur le site du ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche (MESR) mentionné à l’article 3 du présent règlement intérieur. Toute modification est portée à la connaissance des candidats par voie d’affichage sur le site du ministère mentionné à l’article 3 du présent règlement.

Comme pour tous les concours de la fonction publique, le principe est que les épreuves sont publiques. Néanmoins le nombre de personnes autorisées à assister aux épreuves peut être limité par le président du jury. La demande doit donc être faite préalablement auprès des instances organisatrices du MESR : sciencesgestion@education.gouv.fr

En fonction de l'évolution du contexte sanitaire et de la réglementation qui en découle, un protocole sanitaire pourra être rédigé pour le déroulement des épreuves.

ARTICLE 3 – Calendrier des épreuves. - le calendrier de chacune des épreuves (date et heure de l'épreuve et, pour les leçons, date et heure du tirage du sujet) est porté au moins une semaine à l'avance à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site internet du MESR :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-concours-nationaux-d-agregation-46530>

L'affichage sur le site internet du ministère vaut convocation officielle.

Ce calendrier peut être modifié par le président du jury en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple en cas d'évolution de la situation sanitaire. Les candidats en sont alors informés par les soins du Ministère. Les candidats sont tenus de se présenter aux épreuves aux dates et heures indiquées, aucune excuse n'est reçue si elle n'est jugée valable par le jury.

ARTICLE 4 – Ordre de passage des candidats. - L'ordre de passage des candidats pour les deux premières épreuves est déterminé selon l'ordre alphabétique des noms de naissance, à partir d'une lettre tirée au sort par le plus jeune des candidats devant le jury lors de la séance d'ouverture. Pour les femmes mariées, il est tenu compte du nom de naissance. Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle particule.

Pour l'épreuve de discussion des travaux et titres des candidats, l'ordre alphabétique peut être modifié de façon à éviter une surcharge excessive d'un rapporteur lors d'une séance. Pour la troisième épreuve, les candidats sont regroupés en fonction de la spécialité choisie, l'ordre alphabétique est suivi à partir de la lettre tirée au sort.

ARTICLE 5 – Communication des pièces et travaux. - Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2023 susvisé, les candidats déposent les documents listés ci-dessous, sous format pdf, sur un site de l'université Paris-Panthéon-Assas dont l'adresse sera communiquée par voie d'affichage sur le site du ministère :

- un curriculum vitae ne pouvant excéder trois pages ;
- une note de synthèse au format times new roman 12, interligne 1,5, analysant les travaux scientifiques ne pouvant excéder 15 pages et spécifiant les objectifs, les difficultés de méthode, les principales sources utilisées, les résultats obtenus, les valorisations réalisées, leur projet d'intégration dans le corps des professeurs des universités dans la discipline sciences de gestion et du management et, en annexes, la liste exhaustive des publications ;
- copie des rapports autorisant la soutenance de thèse et, le cas échéant, copie des rapports autorisant la soutenance de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) ;

- copie du rapport de soutenance de thèse et, le cas échéant, copie du rapport de soutenance de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) ;
- enfin, un exemplaire des travaux, ouvrages ou articles dans la limite de **cinq au maximum, dont obligatoirement la thèse**. Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé et sur décision du jury, le candidat peut faire figurer, parmi ses travaux, une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire mais accompagnée d'un résumé en français. Des travaux en langue anglaise ou dans une autre langue étrangère peuvent aussi être présentés à la condition d'être accompagnés d'une traduction intégrale en français.

Ces dépôts, horodatés, sont réalisés **entre le vendredi 15 septembre 2023 à 10 heures et le mardi 10 octobre 2023 16 heures (heure de Paris)**. A défaut, les candidats sont réputés s'être désistés de leur candidature

Le CV, la note de synthèse analytique, les copies des rapports préalables à la soutenance et de soutenance de thèse et, le cas échéant, d'HDR doivent être envoyés à l'ensemble des membres du jury (rapporteurs comme non rapporteurs), sur support papier par courrier simple, à l'adresse indiquée au candidat, au plus tard le mardi 10 octobre 2023 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les travaux destinés aux rapporteurs seront communiqués exclusivement en format numérique via le site de l'université Paris-Panthéon-Assas. Ils ne doivent pas faire l'objet d'envois au format papier.

Les documents qui font l'objet de l'envoi postal doivent être identiques à ceux déposés sur le site dédié à cet effet. En cas de divergence, c'est la version digitale qui fait foi.

Il est demandé aux candidats de ne pas s'adresser directement aux membres du jury, sauf pour l'envoi des notices et travaux, mais au ministère (sciencesgestion@education.gouv.fr) qui transmettra leurs demandes au jury.

Après examen des dossiers, la liste des candidats autorisés à concourir est affichée sur le site internet du ministère précité. Les travaux (ouvrages, chapitres d'ouvrages, articles, thèse, HDR...) ne sont pas restitués aux candidats.

ARTICLE 6 – Épreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats. - Le début de l'épreuve d'appréciation des titres et travaux est fixée au **8 janvier 2024** et se déroulera selon le calendrier affiché conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Avant d'entendre le candidat, le jury délibère hors de la présence de celui-ci. La discussion avec le candidat a pour point de départ une présentation orale liminaire de ses travaux n'excédant pas 10 minutes pour laquelle le candidat pourra disposer de notes sur papier mais n'utilisera aucun autre support. La durée totale de l'épreuve n'excède pas 45 minutes.

L'usage d'un ordinateur personnel, d'une tablette, d'un téléphone mobile, d'une montre connectée ou de tout autre matériel de télécommunication personnel est interdit. Ces appareils doivent être déposés avant le début de l'épreuve entre les mains du personnel de surveillance. Aucun enregistrement n'est autorisé au cours de l'épreuve.

A l'issue de cet examen des titres et travaux, le jury établit la liste des candidats dits « sous-admissibles » autorisés à poursuivre le concours. Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 7 – Deuxième épreuve (après préparation en loge). - La deuxième épreuve, dite d'admissibilité, consiste en la préparation en loge d'une durée de huit heures d'une leçon de trente minutes, non suivie d'une discussion, portant sur un sujet général dans le domaine des sciences de gestion et du management. Le sujet est tiré au sort le matin, à des heures qui sont indiquées sur les calendriers mis en ligne sur le site du MESR mentionné à l'article 3 du présent règlement intérieur. Les épreuves ont lieu l'après-midi, huit heures après le tirage au sort du sujet. Les leçons ont une durée de 30 minutes. Elles ne sont suivies d'aucune discussion avec le jury.

À l'issue de cette deuxième épreuve, le jury établit la liste alphabétique des candidats dits « admissibles ». Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 8 – Troisième épreuve (après préparation en loge). - La troisième épreuve dite d'admission, vise à évaluer la maîtrise des techniques fondamentales de sa spécialité par le candidat, choisie lors de l'inscription au concours. Elle comporte une leçon qui allie pédagogie et expertise de trente minutes après préparation en loge de huit heures, suivie d'une discussion d'une durée ne pouvant excéder quinze minutes avec le jury.

Les huit spécialités sont celles mentionnées à l'article 18 de l'arrêté du 13 février 1986 modifié :

- comptabilité, contrôle et audit ;
- finance ;
- marketing ;
- gestion des ressources humaines ;
- gestion de production et logistique ;
- gestion des systèmes d'information ;
- gestion juridique et fiscale ;
- management stratégique.

ARTICLE 9 – Documentation et supports. - Pour la préparation de la deuxième et de la troisième épreuve en loge, chaque candidat dispose d'un ordinateur relié à une imprimante. Les ordinateurs sont équipés des logiciels Word, Excel et PowerPoint. Ils donnent accès à une base de données bibliographique sans permettre d'autres connexions à Internet. Il est toutefois précisé que les ressources numériques sont un apport supplémentaire mais que la principale source documentaire du concours est constituée des ouvrages mis à disposition des candidats. L'utilisation d'une clé USB ou de tout autre support apporté par le candidat est interdite pour les leçons en loge.

Pour la préparation des leçons en loge, la liste des ouvrages et documents et sources électroniques mis à la disposition des candidats est affichée sur le site internet du ministère mentionné à l'article 3 du présent règlement et leur est communiquée lors des préparations en loge.

Les candidats ne doivent apporter aucune note ou document personnel. Ils ne peuvent communiquer avec personne. L'usage d'un micro-ordinateur apporté par le candidat, de tout moyen de communication avec l'extérieur et de tout support de stockage électronique est interdit. Tous les appareils de communication sont déposés auprès du personnel de surveillance.

Pour toutes les épreuves, les candidats disposent dans la salle d'audition d'un tableau ; pour la deuxième et la troisième épreuve ils disposent en outre d'un ordinateur relié à un vidéoprojecteur équipé des logiciels Word, Excel et PowerPoint.

Après chaque leçon, les candidats remettent au jury les notes et documents qu'ils ont utilisés au cours de leur leçon. Ils restituent, lors de la troisième épreuve, les dossiers qui leur sont confiés et qui restent la propriété du jury. Les fichiers informatiques qu'ils ont constitués restent sauvegardés. Aucun enregistrement n'est autorisé au cours des épreuves.

ARTICLE 10 – Issue du concours - Résultats. Lorsque le déroulement des épreuves est achevé, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats dont la nomination dans le corps des professeurs des universités est proposée. Les résultats sont proclamés par le président du jury en présence des candidats dans un lieu porté à leur connaissance en temps utile. Ils sont affichés sur le site internet du ministère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 11 – Réception des candidats ajournés. Les candidats ne figurant pas sur la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours établie à l'issue de la première épreuve, ou sur la liste des candidats admissibles arrêtée à l'issue de la première leçon après préparation en loge, ou sur la liste des candidats déclarés admis au concours, qui souhaitent être reçus par des membres du jury à l'issue du concours doivent en faire la demande dans les huit jours suivant l'affichage des résultats du concours par courriel auprès du MESR : sciencesgestion@education.gouv.fr. La date et l'heure de l'entretien seront portés à la connaissance des candidats par le ministère.

ARTICLE 12 – Communication des rapports. - Après la proclamation des résultats définitifs, les candidats peuvent demander communication des rapports écrits sur leurs travaux. La demande doit être faite par courriel auprès du ministère (sciencesgestion@education.gouv.fr) dans un délai d'un an à compter de la publication des résultats du concours.

Fait à Paris, le 29 juin 2023,

Pour le jury, le président



Jean-Philippe DENIS